

**Projet de loi**

**portant**

- 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,**
- 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

---

**Avis du Conseil d'État**

(30 juin 2015)

Par dépêche du 27 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné et le texte de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

**Considérations générales**

Eurojust a été créée par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité pour promouvoir et améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres dans la lutte contre les formes graves de criminalité. Il ne s'agit pas d'une institution de l'Union européenne, mais d'une entité particulière dotée d'une personnalité juridique propre. Eurojust est composée d'un membre national, détaché par chaque État membre, conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes. L'organisme remplit ses tâches en agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

Le mécanisme mis en place en 2002 a été modifié, d'abord, par la décision 2003/187/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, ensuite par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Le projet de loi sous examen vise à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec cette dernière décision qui a fixé, à son article 2, le délai de transposition au 4 juin 2011.

Les auteurs du projet de loi exposent que le projet de loi tient également compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du Luxembourg du 25 novembre 2014, tel qu'adopté par le groupe de travail du Conseil de l'Union européenne intitulé GENVAL (« Questions générales, y compris l'évaluation ») dans le cadre de son sixième cycle d'évaluations mutuelles.

### **Examen des articles**

Article I: Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 1) Modification de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence à la direction du procureur général d'État sous laquelle le membre national exerce ses fonctions est supprimée afin, comme il est exposé par les auteurs du projet de loi, de souligner l'indépendance fonctionnelle du membre national dans la gestion des dossiers dont il est en charge à Eurojust et de tenir compte des observations et recommandations du rapport d'évaluation précité du 25 novembre 2014.

Le Conseil d'État note qu'Eurojust est composée de membres nationaux détachés de leurs systèmes juridiques respectifs, que ces membres doivent, aux termes de l'article 2, paragraphes 3 et 4, occuper une position leur conférant les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs tâches et qu'ils restent soumis au droit national pour ce qui est de leur statut. Si le membre national est un magistrat du ministère public, qui est un corps hiérarchisé, il ne se libère pas de ce lien hiérarchique du simple fait qu'il est désigné comme membre national auprès d'Eurojust. Dans ce cas de figure, la référence à la direction du procureur général reste parfaitement justifiée. Par contre, si le membre national est un magistrat du siège, même la référence à la simple surveillance du procureur général est sujette à critique, alors que le détachement à Eurojust ne saurait enlever au membre national son statut de juge indépendant. Le Conseil d'État ne saisit pas la logique de la modification envisagée sauf à la justifier par la seule nécessité de se plier aux recommandations émises en 2014.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 75-1 de la loi précitée du 7 mars 1980 prévoit la création d'un adjoint du membre luxembourgeois, dont la désignation est requise en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, l'adjoint doit remplir les mêmes critères que le membre national et être habilité à agir au nom du membre national ou à remplacer celui-ci. L'adjoint sera également choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 75-1 de la loi précitée du 7 mars 1980 prévoit la création d'un assistant du membre luxembourgeois, dont la désignation est encore imposée par l'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

L'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, permet que l'adjoint exerce ses fonctions à partir de Luxembourg. Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi rappellent cette possibilité. Au regard des difficultés d'occuper tous les postes au sein de la magistrature, exposées par les auteurs du projet devenu loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le Conseil d'État constate que ce régime permettra de conférer à l'adjoint des tâches effectives dans le service de la justice luxembourgeoise. Le Conseil d'État est à se demander s'il ne faudrait pas inscrire cette option prise par le Luxembourg dans le texte de la loi en projet pour éviter toute discussion future. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une disposition ayant la teneur suivante :

« L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg ».

Point 2) Modification de l'article 75-3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend, d'après le commentaire, l'obligation générale d'information visée à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette disposition en relation avec les paragraphes 2 et 3. L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision contient certes une formule aussi vague, mais renvoie expressément aux paragraphes 5, 6 et 7. Par ailleurs, cette disposition semble concerner davantage les procédures d'échange d'information que leur contenu. Si les auteurs considèrent devoir maintenir cette disposition « passe-partout », il y aurait lieu de souligner qu'il existe une obligation d'informer Eurojust et non pas le membre national; il faudrait encore éviter la répétition du terme « informer ». Le Conseil d'État propose d'écrire « Le juge d'instruction ... communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information... ». La même observation relative au destinataire de l'information vaut pour les paragraphes 2, 3 et 4.

Le paragraphe 2 nouveau reprend les cas spécifiques et les critères visés à l'article 13, paragraphe 6, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. La liste limitative des infractions reprend celle de l'article 13, paragraphe 6, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Les auteurs ont ajouté une référence au « terrorisme » et au « financement du terrorisme » pour tenir compte des exigences résultant de l'article 2, paragraphe 3, b) de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes. Le Conseil d'État relève que le texte même de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, n'est pas des plus cohérents en ce que, d'un côté, l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, détermine la compétence d'Eurojust par rapport aux types de criminalité et aux infractions pour lesquels Europol a compétence, et qu'il est ajouté à l'article 13, paragraphe 6, de cette même décision une liste « autonome » d'infractions. Cette double démarche ouvre le risque d'incohérences dans le futur.

Point 3) Modification de l'article 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le paragraphe 1<sup>er</sup> maintient la définition actuelle des autorités nationales compétentes en se référant au procureur général d'État, aux procureurs d'État et aux juges d'instruction. Le Conseil d'État relève que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 suivent une autre logique en ce qu'ils omettent le recours au concept d'autorités compétentes, préférant, dans une formulation au demeurant différente de celle de l'article 75-4 de la même loi, se référer au juge d'instruction (au singulier), au procureur d'État (au singulier) et au procureur général d'État. Le Conseil d'État préconise une approche cohérente consistant soit à définir les autorités compétentes dès l'article 75-3, soit à omettre ce concept et à se référer, dans des formulations identiques, aux trois autorités judiciaires concernées.

La modification du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

Les nouveaux paragraphes 3 et 4 régissent les attributions qui sont exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national, soit par l'intermédiaire du collège. Le libellé tient compte de l'article 6 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le nouveau paragraphe 5 est destiné à transposer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Ces dernières dispositions ont deux volets. D'un côté, les paragraphes 2 et 3 déterminent la compétence du collège d'Eurojust d'adopter des avis en cas de conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites que deux membres nationaux ne peuvent pas résoudre et en cas de difficultés ou de refus d'exécution de demandes de coopération; ces avis sont transmis aux États membres. D'un autre côté, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes nationales peuvent demander au collège de rendre un avis sur les difficultés de coopération rencontrées. Il est évident que les compétences propres d'Eurojust existent indépendamment de leur consécration en droit national. Il est non seulement inutile, mais juridiquement contestable, d'ancrer ces compétences dans la loi en projet. Le seul mécanisme qui doit être repris en droit national est celui de la communication par les autorités nationales de difficultés ou de refus de coopération à Eurojust en vue de provoquer un avis du collège.

*Point 4)* Modification de l'article 75-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 75-5 de la loi précitée du 7 mars 1980 constitue la transposition de l'article 8 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif actuel de l'article 75-5 quitte à remplacer la procédure de concertation préalable par une information. Le Conseil d'État comprend l'abandon du concept de concertation dont la portée est loin d'être évidente. Dans l'hypothèse où le refus émane d'un juge d'instruction, il est logique de s'en tenir à une information. Dans l'hypothèse où le refus est le fait du procureur d'État, il faut savoir qu'au regard de la structure hiérarchique du ministère public, le procureur général peut donner des injonctions au procureur d'État afin de revenir sur une

décision de refus. Le Conseil d'État se demande s'il est opportun d'ajouter cette précision ou si elle est considérée comme allant de soi.

Point 5) Insertion d'un nouvel article 75-6 (75-5bis selon le Conseil d'État) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le nouvel article 75-6 (75-5bis selon le Conseil d'État) de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend le dispositif inscrit à l'article 9ter de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le Conseil d'État note que le texte de la décision prévoit cette compétence particulière des membres nationaux dans les procédures de coopération en ce qu'ils ont la qualité d'autorité nationale compétente. Il lit la décision en ce sens qu'elle n'impose pas aux États l'obligation de conférer au membre national la qualité d'autorité nationale. Les auteurs du projet n'ont pas opté pour une extension de la liste des autorités nationales compétentes au membre national. Dans cette logique, le projet sous avis se limite à prévoir que le membre national propose aux autorités nationales compétentes de poser certains actes. Si la volonté des auteurs est de ne pas considérer le membre national comme une autorité compétente et si la décision est à interpréter en ce sens que cette qualité n'est pas imposée, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'article, voire sur sa nécessité au regard de la mise en œuvre de la décision.

Point 6) Insertion d'un nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'État) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'État) de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend le dispositif inscrit aux articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations quant à la qualité et au rôle du membre national. Il relève, à cet égard, la différence du libellé du nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'État) sous examen avec le texte des articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Alors que la décision qualifie les membres nationaux d'autorité nationale compétente et prévoit qu'ils exercent des pouvoirs en accord avec l'autorité nationale compétente, le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'État) omet le qualificatif d'autorité nationale compétente et se limite à envisager que le membre national fait des propositions aux autorités nationales compétentes.

Point 7) Renumerotation de l'article 75-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'article 75-6 de la loi actuelle est maintenu pour devenir le nouvel article 75-8.

Même si cette disposition ne fait pas l'objet d'une modification, le Conseil d'État voudrait inviter les auteurs du projet de loi sous examen à réfléchir sur le maintien de cette disposition. Le texte avait été retenu dans la loi du 11 avril 2005 afin de régler « la désignation d'une personne ayant pour mission de contrôler les activités d'Eurojust en matière de traitement

des données à caractère personnel » (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362<sup>2</sup>). Or, le Luxembourg n'a pas désigné un membre de l'autorité de contrôle visé par l'article 75-6, mais un magistrat du siège comme membre de l'organe de contrôle commun, prévu à l'article 23 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. L'article 75-6 actuel est soit à supprimer, soit à modifier.

Le projet gouvernemental initial proposé en 2005 prévoyait encore la désignation d'un correspondant national. Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte de la loi; la commission juridique (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362<sup>2</sup>) avait fait siennes les considérations émises par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2004, qui ne voyait pas la nécessité d'instituer un tel correspondant dans le contexte luxembourgeois, « la désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, (pouvant) d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le procureur général d'État dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire ». L'article 12 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil, réserve pas moins de sept paragraphes au système national de coordination Eurojust. Au regard des modifications intervenues en 2009 et du souci de voir respecter les obligations européennes du Luxembourg, le Conseil d'État est à se demander si la solution pragmatique retenue en 2005 se justifie toujours ou s'il ne faut pas expressément prévoir, dans le cadre de ce projet de loi, la désignation d'un correspondant national en déterminant ses attributions.

Point 8) Renumérotation de l'article 75-7 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sans d'observation.

Point 9) Renumérotation de l'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Sans d'observation.

Point 10) Modification du nouvel article 75-10 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Sans d'observation.

## Article II

Sans d'observation.

### **Observations d'ordre légistique**

À plusieurs endroits le dispositif prévoit des énumérations dont les points sont précédés de tirets. L'emploi de tirets est toutefois à éviter, en ce qu'il rend la référence aux dispositions qu'ils introduisent malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à

l'occasion de modifications ultérieures. Les points des énumérations doivent être signalés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3.,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...).

Les modifications sont intégrées à la loi précitée du 7 mars 1980 existant sans être précisées, ce qui n'a pas pour effet de contribuer à la lisibilité du projet de loi. Cette manière de procéder oblige le lecteur à faire une lecture comparée entre le texte actuel et le texte modifié afin de déterminer l'objet des modifications proposées. La méthode retenue est contraire à la pratique légistique et risque d'avoir pour effet qu'une modification proposée passe inaperçue.

De manière générale, il y a encore lieu de relever que lorsqu'il est fait référence au paragraphe d'un article dans le dispositif d'une loi, il doit être fait abstraction des parenthèses entourant le numéro du paragraphe concerné.

### Intitulé

L'intitulé porte à croire que le projet de loi, dont la visée est entièrement modificative, serait un texte autonome ayant pour objet la transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité qui modifierait accessoirement la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il faudrait dès lors remplacer l'intitulé comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ».

### Article 1<sup>er</sup>

Point 1) Modification de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'ajout qu'il est proposé d'insérer à l'article 75-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 mars 1980 vise à préciser que la décision 2002/187/JAI a été modifiée par les décisions 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 et 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008. Cet ajout n'est toutefois pas de mise en ce que Eurojust a été institué par la décision 2002/187/JAI à un moment où cette décision du Conseil n'avait pas encore fait l'objet des modifications par les décisions 2003/659/JAI et 2009/426/JAI. Par ailleurs, au regard du principe en vertu duquel les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement. L'ajout proposé est dès lors à omettre.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité à la disposition modificative de l'article 75-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, le Conseil d'État propose de rédiger le texte du point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme suit :

« 1) Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1<sup>er</sup> auquel sont ajoutés un paragraphe 2 et un paragraphe 3, libellés comme suit :

« (2)....

(3)..... ». »

Point 2) Modification de l'article 75-3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Eu égard à l'ampleur des modifications qui sont proposées, il convient d'indiquer à la phrase introductive de la modification de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 que l'article est remplacé comme suit : « ... ».

Au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont à remplacer par des numéros suivis d'un point : 1., 2. et 3. Par ailleurs, au lieu de recourir à des tirets, il faudrait faire précéder les différents points de l'énumération au paragraphe 2, a) (paragraphe 2, 1. selon le Conseil d'État) par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Aux paragraphes 3 et 4, les tirets sont à remplacer par des numéros suivis d'un point : 1., 2. et 3..

Point 3) Modification de l'article 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les modifications envisagées ne sont pas précisées.

Pour une meilleure lisibilité du texte, il faudrait préciser qu'au paragraphe 2 de l'article 75-4 de la loi précitée du 7 mars 1980, la référence aux « articles 6 et 7 de la décision du Conseil » est remplacée par une référence aux paragraphes 3 à 5.

Il y aurait encore lieu d'indiquer que le paragraphe 3, dont la teneur diffère complètement de celle de l'actuel paragraphe 3, est remplacé et que l'article 75-4 est complété par les paragraphes 4 et 5 nouveaux.

Aux paragraphes 3, 4 et 5, les tirets sont à remplacer par des numéros suivis d'un point : 1., 2. Pour une présentation harmonieuse du dispositif de la loi, cette adaptation devrait également être faite à l'endroit du paragraphe 2, de l'article 75-4, où la loi actuelle recourt déjà à des tirets.

La disposition modificative serait dès lors à rédiger comme suit :

« 3) L'article 75-4 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes des « articles 6 et 7 de la décision du Conseil » sont remplacés par ceux de « paragraphes 3 à 5, du présent article » ;
2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans le cadre de l'exercice cadre de sa mission

... :

1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis ;
  2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre État membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis ;
  - ...»
3. L'article est complété par un paragraphe 4 et un paragraphe 5, libellés comme suit :
- « (4) Dans le cadre de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue ...visant à :
    1. prendre des méthodes particulières de recherche ;
    2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.
  - (5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust,... :
    1. le membre national et au moins un autre membre ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite ;
    2. en raison de difficultés ou refus récurrents... ». »

Point 4) Modification de l'article 75-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Eu égard à l'ampleur des modifications qui sont proposées, il faudrait indiquer dans la phrase introductive de la modification que l'article 75-5 de la loi précitée du 7 mars 1980 est remplacé. La disposition modificative serait à libeller comme suit:

« 4) L'article 75-5 est remplacé comme suit : « :... »

Points 5) et 6) Insertion des articles 75-5 et 75-6 nouveaux dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il est proposé de compléter la loi précitée du 7 mars 1980 par les articles 75-6 et 75-7 nouveaux qui prendraient la place des articles 75-6 et 75-7 actuels. Les articles 75-6, 75-7 et 75-8 actuels deviendraient les articles 75-8, 75-9 et 75-10.

Les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont toutefois absolument à éviter en ce qu'ils ont pour conséquence que les références aux anciennes dispositions deviennent inexactes et nécessitent une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination.

L'insertion de nouveaux articles doit dès lors se faire en employant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Il faudrait ainsi insérer les nouveaux articles 75-6 et 75-7 à la suite de l'article 75-5 de la loi précitée du 7 mars 1980 en leur attribuant les numéros 75-5*bis* et 75-5*ter*.

À l'article 75-7 (75-5*ter* selon le Conseil d'État) il faudrait remplacer les tirets par des numéros suivis d'un point : 1., 2. et 3....

Points 7) à 9) Renumerotation des articles 75-6 à 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Au cas où les auteurs suivraient la proposition du Conseil d'État de conférer aux articles 75-6 et 75-7 nouveaux de la loi précitée du 7 mars 1980 les numéros 75-5*bis* et 75-5*ter*, la numérotation actuelle des articles 75-6 et 75-7 pourrait être maintenue et les dispositions modificatives prévues aux points 7 à 9 deviendraient sans objet de manière à ce qu'il pourrait en être fait abstraction.

Point 10 (7) selon le Conseil d'État)

Sans observation.

## Article II

L'article sous examen prévoit un intitulé abrégé pour la loi en projet.

Cette disposition est toutefois superflue en ce que le texte du projet de loi sous examen a une visée entièrement modificative. Il y a dès lors lieu d'en faire abstraction.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker